

APPEL À CANDIDATURES POUR UN OPÉRATEUR CENTRAL DE L'ENSEIGNEMENT SYNCHRONE PAR INTERNET

1. Cadre politique général

Madame Valérie GLATIGNY, Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes, annonce par la présente qu'elle souhaite, au nom du Gouvernement de la Communauté française, lancer un appel à candidatures en vue d'une collaboration avec un organisateur central de l'enseignement synchrone par internet dans le cadre d'un dispositif expérimental mis en place conformément aux articles 1.7.1-52/1 et suivants du Code de l'enseignement.

L'opérateur sélectionné via cet appel à candidatures deviendra l'organisateur central de l'enseignement synchrone par Internet pour une durée de trois années scolaires à partir de la rentrée scolaire 2025-2026, conformément au dispositif mis en place aux articles 1.7.1-52/1 et suivants du Code de l'enseignement et au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 1.7.1-52/1 et suivants du Code de l'enseignement en ce qui concerne la mise en place d'un dispositif expérimental d'enseignement synchrone par internet.

La mise en place de l'enseignement synchrone par internet sera soumise à un accord-cadre conclut entre l'organisateur central et le Ministre ou son délégué.

Les organisations qui aspirent à devenir l'organisateur central de l'enseignement synchrone par internet sont invitées à répondre à cet appel à candidatures de manière écrite. Les dossiers de candidature doivent être déposés au plus tard dans les 30 jours suivant la publication du présent appel à candidatures. Un même candidat ne peut déposer qu'un seul dossier.

2. Missions de l'organisateur central de l'enseignement synchrone par internet

La tâche de l'organisateur central est de :

1. Offrir un outil en ligne permettant d'introduire une demande d'organisation de l'enseignement synchrone par internet ;
2. Organiser concrètement le parcours de l'élève éligible à l'enseignement synchrone par internet, dans les limites de ses capacités organisationnelles, à savoir :
 - a) Initier, suivre, superviser, faciliter et finaliser le parcours de l'élève dans l'enseignement synchrone par internet ;
 - b) Mettre à disposition de l'école et de l'élève, le matériel ainsi que la connexion internet permettant la mise en place de l'enseignement synchrone par internet ;
 - c) Offrir l'assistance et le soutien technique aux bénéficiaires de l'enseignement synchrone par internet ;
3. Fournir des conseils d'initiative ou à la demande des services Gouvernement ;
4. Participer à déterminer si l'utilisation de l'enseignement synchrone par internet est compatible avec l'état de santé de l'élève, en accord avec le médecin traitant de l'élève,

et en concertation avec les directions d'école, leur équipe éducative, les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur.

L'organisateur central s'assure que les élèves éligibles à l'enseignement synchrone par internet répondent aux conditions suivantes :

- a) L'élève est régulièrement inscrit dans l'enseignement obligatoire, au sein d'une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ;
- b) L'élève est absent pour cause de maladie physique ou psychique, d'accident, ou d'autre raison de santé, absence justifiée par un certificat médical ;
- c) La durée de l'absence de l'élève s'étend sur une période consécutive de minimum 21 jours ouvrables, ou sur une période non-consécutive de 36 demi-jours pour les cas de maladie chronique, justifiée et/ou attestée par un certificat médical ;
- d) Le recours à l'enseignement synchrone par internet est compatible avec l'état de santé de l'élève. Cet élément est évalué par le médecin traitant de l'élève, en concertation avec les directions d'école, leur équipe éducative, les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur.
- e) L'enseignement synchrone est réalisable et utile pour l'élève impliqué en ce sens qu'il :
 - répond aux besoins d'accompagnement de l'élève et n'est pas utilisé comme une alternative permanente à l'enseignement scolaire ;
 - peut être supposé que l'élève sera absent longtemps ou fréquemment et aura potentiellement recours à l'enseignement synchrone par internet pendant une durée d'au moins 36 demi-journées de cours ;
 - en est fait un usage optimal par l'élève et par l'école ;

Le service d'enseignement synchrone par internet proposé à l'élève par l'organisateur central doit être gratuit.

3. Procédure de sélection

a) Qui peut postuler ?

Une organisation sans but lucratif qui souhaite postuler doit être une personne morale, une entité d'une personne morale avec sa propre activité, ou un groupe d'entités juridiques ou des entités de personnes morales avec sa propre activité.

Dans le cas d'un regroupement d'entités juridiques, toutes les entités juridiques impliquées sont mentionnées dans la candidature et il est indiqué quelle entité juridique agira en tant qu'organisateur central.

Avant et après la conclusion de l'accord-cadre, toute modification des statuts doit être expressément et immédiatement communiquée aux services du Gouvernement.

b) Éléments du dossier à la candidature

Une organisation qui souhaite assumer la tâche d'organisateur central dépose un dossier de candidature. Un même candidat ne peut déposer qu'un seul dossier de candidature.

Le dossier de candidature doit comprendre au minimum :

1° les coordonnées du candidat, comprenant notamment : son adresse, son numéro BCE, son numéro de compte, un interlocuteur unique et une adresse email ;

2° une présentation concise de l'organisation qui comprend au moins la mission, les objectifs, les activités les plus importantes et une position dans le domaine ;

3° l'expertise que possède le candidat dans l'accompagnement des élèves malades, dans l'utilisation d'applications numériques et/ou dans le domaine de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

4° la manière dont le personnel sera déployé et le nombre de personnel nécessaire pour remplir la mission de l'organisateur central ;

5° une spécification de la manière dont le candidat remplira l'intégralité de la mission d'organisateur central, y compris des indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur la base desquels l'exécution de la mission pourra être suivie et évaluée. Cela comprend au moins les éléments suivants :

a) quel(s) outil(s) en ligne le candidat utilisera pour répondre à la demande d'organisation de l'enseignement synchrone par internet ;

b) la manière dont le candidat envisage d'organiser concrètement les processus, y compris le calendrier et le déploiement du personnel (c'est-à-dire démarrer, suivre, superviser, faciliter et terminer le parcours d'enseignement synchrone par internet, mais aussi mettre le matériel nécessaire à la disposition de l'école et de l'élève) ;

c) la manière dont la fonction d'assistance et le support technique seront structurés ;

d) les modalités selon lesquelles le candidat souhaite communiquer avec les différentes parties concernées ;

e) comment le candidat envisage de contrôler et d'ajuster la qualité de ses propres opérations.

6° un plan des activités projetées, en ce compris des actions concrètes, des données qualitatives et quantitatives, des objectifs stratégiques et opérationnels ;

a) pendant trois années scolaires à partir de la rentrée scolaire 2025-2026 ;

b) pour la première année de travail ;

7° une estimation budgétaire :

a) de manière globale, pour trois années scolaires à partir de la rentrée scolaire

2025-2026 ;

b) pour la première année de travail ;

c) les modalités d'utilisation du subside octroyé par les services du Gouvernement de la Communauté française ;

d) la part budgétaire des frais de fonctionnement et de gestion du personnel de l'organisateur central ;

8° une copie de la version la plus récente des statuts ou autre document de base du candidat :

a) y compris la composition des organes administratifs ;

b) les statuts ou l'acte de base contiennent une disposition selon laquelle, en cas de dissolution, les actifs sont transférés, après règlement des dettes, à un organisme poursuivant un objet similaire.

Les candidats prennent les engagements suivants en déposant leur candidature :

1° Avoir une représentation du Gouvernement (ou des services du Gouvernement) au sein de l'organe administratif ;

2° Soumettre toute modification des statuts aux services du Gouvernement de la Communauté française ;

3° Se soumettre à l'évaluation annuelle de l'offre de service proposée par les services du Gouvernement de la Communauté française ;

4° Assurer la gratuité de l'offre de l'enseignement synchrone par internet.

c) Où, quand et comment déposer le dossier ?

Le dossier de candidature est déposé sous forme numérique au Service général des affaires transversales de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, à l'adresse e-mail suivante : info.dgeo@cfwb.be avant le 5 janvier 2025.

Le dossier de candidature est présenté de manière claire et concise. Tous les documents sont soumis simultanément au format Word ou Excel et en PDF. Tous les échanges de données s'effectuent par voie électronique.

Les organismes qui souhaitent postuler doivent déposer leur dossier au plus tard dans les 30 jours suivants la publication du présent appel à candidature. Les dossiers reçus après ce délai seront automatiquement déclarés irrecevables. Les demandes de report ne recevront aucune réponse.

d) Conditions de recevabilité

La recevabilité du dossier de candidature est évaluée par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Les conditions de recevabilité du dossier de candidature sont :

1° Le dossier a été déposé dans les délais ;

2° Le dossier est complet : les différents composants, tels qu'énoncés dans cet appel, sont clairement visibles ;

3° Le dossier répond aux exigences de forme suivantes :

- le dossier est présenté de manière claire et concise ;
- tous les documents sont soumis simultanément au format Word ou Excel et en PDF ;
- tous les échanges de données ont lieu par voie électronique.

e) Délibération et critères d'évaluation

Le Comité d'accompagnement et d'évaluation, tel que prévu à l'article 12 du présent arrêté formule un avis sur les dossiers de candidature recevables.

Le Comité se réunira durant la semaine du 5 au 9 janvier et formulera des conseils au Gouvernement de la Communauté française concernant l'organisateur central de l'enseignement synchrone par internet. L'avis du Comité repose notamment sur les critères fixés à l'article 2 du même arrêté.

f) Sélection de l'organisateur central

Sur la base de l'avis du Comité d'accompagnement et d'évaluation, le Ministre, ou son délégué, sélectionne un organisateur central pour une durée de maximum de trois années scolaires, à partir de la rentrée scolaire 2025-2026, dans le cadre du dispositif expérimental.

S'il y a plusieurs candidats, le Comité présentera un classement au Ministre ou à son délégué. Si le premier candidat se désiste après l'annonce du Ministre, le prochain organisateur central proposé sera contacté et ainsi de suite.